
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

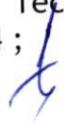
DECRET N° 2015-113 DU 06 MARS 2015

portant agrément de la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de tôles noires à Houllénu, PK 13 route de Porto-Novo dans la commune de Sèmè-Podji.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- sur proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 25 octobre 2013 et 17 juin 2014 ;





Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de tôles noires à Houlléno, PK 13 route de Porto-Novo dans la commune de Sèmè-Podji, de la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL, est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de tôles noires.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- une machine à onduler, spécialement conçue pour l'ondulation des feuilles de tôles entièrement galvanisées de mesure allant jusqu'à 16' ;
- deux chaînes transporteuses de rouleaux de capacité 30 tonnes ;
- deux ponts roulants (spec : 20t x 22.200m span n°13228 hs code : 8426.1100.00) ;
- vingt cinq tonnes de rampe CR-80 avec tous ses accessoires ;
- trois mille cinq cent mètres carrés de feuilles transparentes FPR de 2.0mm avec des fils en acier ;
- cent fenêtres et cadres en acier de 1.5 MTR x 2.0 MTR ;
- une machine de modélisation de fer à béton avec accessoires ;
- une machine à étirer et à couper ;
- deux ponts bascules électriques ;
- une grue de 12D de marque ACE ;
- un élévateur diesel à fourches de capacité 12 T de marque GODREJ ;
- un groupe électrogène 450 KVA ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- deux camions bernés de 30T ;
- deux camionnettes NISSAN pick-up ;
- trois chariots élévateurs de 3 à 12 tonnes.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du timbre douanier, du Prélèvement Communautaire et du

Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

2. pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables au fer à béton, aux tôles ondulées galvanisées et aux tôles noires, fabriqués et exportés par la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication du fer à béton, des tôles ondulées galvanisées et des tôles noires, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'unité industrielle de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de tôles noires, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui

concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de tôles noires, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société "AARTI STEEL (Bénin)" SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de l'Environnement chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 mars 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

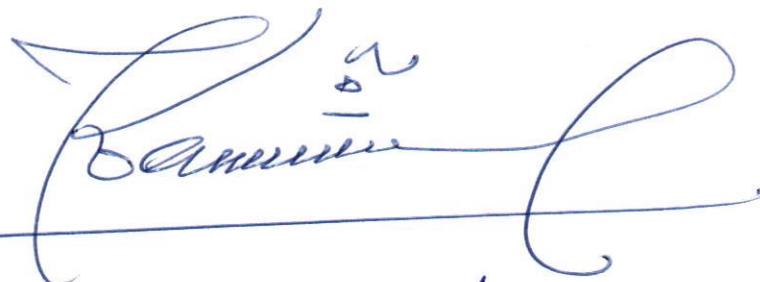
Dr. Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,



Marcel A. de SOUZA



Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Petites
et Moyennes Entreprises,

le Ministre de l'Environnement, Chargé de la
Gestion des Changements Climatiques, du
Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,

Françoise Abraoua ASSOGBA

Raphaël EDOU

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 2 - MEFPD 2 - MTFPRAI 2 -
MEGCCRPRNF 2 - MICPME 2 - autres Ministères 23 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 -
BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 -
ENAM 1 - FADESP 1 - Complexe Pétrolier de Cotonou (COMPEC) S.A. 1 - JORB 1 .